

**Zeitschrift:** Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = Obstetrica : la revue spécialisée des sages-femmes  
**Band:** 118 (2020)  
**Heft:** 11  
**Vorwort:** Éditorial  
**Autor:** Chilin, Antonina

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Chère lectrice, cher lecteur

**L** Le suivi de la grossesse et du travail et la pratique de l'accouchement nécessitent une gestion permanente du risque dans l'éventualité d'un évènement imprévu. La responsabilité juridique de la sage-femme est déterminée en fonction des règles qui s'imposent à elle dans l'exercice de sa fonction. Poursuivant son rôle majeur dans l'accouchement, la sage-femme accède à l'ensemble des soins gynécologiques bien au-delà de la grossesse, ce qui entraîne une augmentation de sa responsabilité.


A cet égard, les responsabilités qui peuvent lui être reconnues sont liées à l'autonomie dont elle dispose dans l'exercice de sa profession et au champ de compétence qui lui est reconnu par la loi. Qu'elle soit indépendante ou en établissement hospitalier, la sage-femme peut voir sa responsabilité mise en cause. Sa responsabilité pénale, qui est personnelle, pourrait également être envisagée. En ces temps où le «juridique» semble être à la portée des un-e-s et des autres, soyons vigilant-e-s! Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né.

«Les responsabilités qui peuvent être reconnues à la sage-femme sont liées à l'autonomie dont elle dispose dans l'exercice de sa profession.»

**Antonina Chilin,**

infirmière/sage-femme chargée de projets, consultante en lactation DIU et collaboratrice scientifique, département de la femme, de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Genève.

Cordialement,



**Antonina Chilin**